



## **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **BRANCHEMENTS A L'EGOUT**

Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la Communauté de communes de la Veyle

## Sommaire

---

<b>1 – OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>3 – CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION .....</b>	<b>3</b>
3.1 Raccordement.....	3
3.2 Canalisation de branchement .....	4
3.3 Tabouret de voirie ou regard de branchement .....	4
3.4 Raccordement de la canalisation privée .....	4
3.5 Remblaiement de la fouille .....	5
3.6 Réfection de chaussée.....	5
<b>4 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES A RESPECTER .....</b>	<b>5</b>
<b>5 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>6 - CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT .....</b>	<b>5</b>
6.1 Contrôle en cours de chantier .....	5
6.3 Remise d'ouvrage du branchement .....	6
6.4 Non-conformité du branchement .....	6
6.5 Mise en service du branchement .....	6

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2021  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

## 1 – OBJET

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements à l'égout, sous voie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements à la Communauté de Communes de La Veyle.

## 2 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- un dispositif permettant le raccordement sur l'égout public.
- une canalisation de branchement
- un ouvrage dit « regard de branchement » « tabouret de voirie » ou « boîte de branchement », placé en limite de propriété, sur le domaine public ou exceptionnellement sur le domaine privé. Il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre un contrôle et l'entretien du branchement.

## 3 – CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

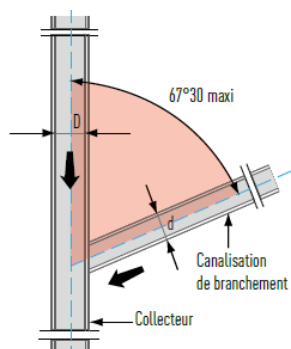
### 3.1 Raccordement

Le raccordement sera réalisé principalement par culotte en Y, sur le collecteur existant. L'étanchéité entre la partie mâle et la canalisation sera réalisée par un manchon.

Les raccordements par selle, tulipe ou clips ne sont pas autorisés, sauf après accord spécifique de la Communauté de communes de La Veyle pour raison technique (diamètre important, canalisation béton...). La réalisation du tabouret borgne est proscrite.

Niveau de raccordement : dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi section supérieure de l'égout.

Ouverture de la canalisation principale : l'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (Tronçonneuse à chaîne, carottage à la couronne...). La démolition par choc est interdite.



Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement : l'angle devra être inférieur à 67°30, orienté dans le sens de l'écoulement.

Lorsque le collecteur a un diamètre important (supérieur à deux fois le diamètre de la conduite de branchement), un angle de raccordement de 90° peut être envisagé.

Nature des matériaux :PVC, Grès, polypropylène, polyéthylène, béton centrifugé armé, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2021  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

### **3.2 Canalisation de branchement**

Diamètre : - branchement EU (réseau séparatif) > 150 mm

- branchement (réseau unitaire ou eaux pluviales) > ou = 200 mm

Pente minimale souhaitée : > 3 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, les changements de direction et de pente sont proscrits.

Nature des matériaux : PVC, Grès, polypropylène, polyéthylène, béton centrifugé armé, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou européenne.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

Classe de résistance : conforme aux spécifications du fascicule 70.

Étanchéité : étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.

Protection : mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron entre 20 et 30 cm au-dessus de la canalisation.

### **3.3 Tabouret de voirie ou regard de branchement ou boîte de branchement**

Le tabouret est un élément obligatoire du branchement.

Emplacement : sur voie publique en limite des domaines public et privé ; en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité (hors clôture), et après accord de la Communauté de communes.

Profondeur minimale : 1.20 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

Caractéristiques géométriques : Diamètre minimal de 315 mm

Le tabouret siphoné est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

Nature de l'ouvrage : Préfabriqué : PVC, fonte ou béton. Vous équiperez cet ouvrage d'un dispositif d'obturation inviolable, qui sera supprimé, par vos soins, lors de la mise en service du branchement.

Dispositif de fermeture : le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance :

- B 125 sur trottoirs, accotements ou surface accessibles aux véhicules de tourisme,
- C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds,
- D 400 sur les voiries.

Scellement : la résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture

### **3.4 Raccordement de la canalisation privée**

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret.

Les arrivées multiples au-delà de 2 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Communauté de Communes de La Veyle.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2021  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

Si le réseau est unitaire, il est demandé au particulier de séparer ses eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de sa parcelle (une canalisation spécifique eaux usées, une canalisation spécifique eaux pluviales) avant rejet dans le regard de branchement, en vue d'une future et probable mise en séparative du réseau d'assainissement.

### **3.5 Remblaiement de la fouille**

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux exigences du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

### **3.6 Réfection de chaussée**

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique. Se conformer à l'arrêté de voirie, demandé préalablement au chantier.

## **4 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES A RESPECTER**

Une déclaration préalable de demande de branchement doit être réalisé à la demande du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne peuvent être réalisés qu'après en avoir reçu l'accord de la Communauté de communes de La Veyle.

## **5 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- du règlement de voirie des communes, du Conseil Départemental ou de l'Etat suivant la domanialité de la voie publique ;
- du code général des collectivités territoriales relatives au pouvoir de police du Maire, et le cas échéant du Préfet
- du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

## **6 - CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**

### **6.1 Contrôle en cours de chantier**

Le Service assainissement procédera à un contrôle de votre branchement en tranchée ouverte, afin de vérifier la bonne exécution des éléments constitutifs du branchement, ainsi que l'état des canalisations des concessionnaires. L'entreprise sollicitera le Service Assainissement 5 jours ouvrables avant le remblaiement de la tranchée. En cas de décalage du chantier, l'entreprise devra prévenir au plus tôt la Communauté de communes afin de prévoir un nouveau rendez-vous.

A l'occasion de ce contrôle, le service assainissement vous autorisera le remblaiement.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2021  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

### **6.3 Remise d'ouvrage du branchement**

La remise d'ouvrage du branchement à la Communauté de Communes de La Veyle est subordonnée à la conformité du branchement.

### **6.4 Non-conformité du branchement**

En cas de malfaçon, la Communauté de Communes de La Veyle se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage, ce qui donnera lieu à l'émission de réserves.

Le pétitionnaire devra apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage puis la mise en service du branchement.

La Communauté de communes peut obturer le branchement en cas de réserves, pour permettre sa mise en service uniquement lorsque celles-ci seront levées.

### **6.5 Mise en service du branchement**

Cette mise en service, qui permet le déversement des effluents en provenance de la partie située en domaine privé, est subordonnée la remise d'ouvrage du branchement à la Communauté de Communes de La Veyle. Elle est également subordonnée à un contrôle de conformité des installations d'assainissement privées.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la Communauté de Communes de La Veyle se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.



10 Rue de la Poste  
Le Château  
01290 PONT DE VEYLE

**03 85 20 32 00**

**[assainissement@cc-laveyle.fr](mailto:assainissement@cc-laveyle.fr)**

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210705-20210705-05DCC-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2021  
Date de réception préfecture : 22/07/2021